

ETUI Policy Brief

Politique sociale européenne

N°1/2010

Le Traité de Lisbonne : l'Europe sera-t-elle enfin plus sociale ?

Isabelle Schömann

Isabelle Schömann est chercheuse en droit du travail comparé et droit social européen à l'Institut syndical européen.

Enjeux politiques

Le Traité constitutionnel a suscité beaucoup d'espoir et surtout celui du renforcement de l'Europe sociale. Le Traité de Lisbonne ne répond que partiellement à ces attentes et manque cruellement d'ambition notamment en ce qui concerne l'extension du vote à la majorité qualifiée et des compétences de l'Union ainsi que la mise en place d'une gouvernance sociale afin de renforcer sa dimension sociale face à la globalisation.

Les minces apports du Traité de Lisbonne dans le domaine social pourraient cependant permettre un infléchissement de la tendance actuelle à faire prévaloir l'économie sur le social au détriment des droits sociaux et syndicaux nationaux comme le démontre la jurisprudence

récente de la Cour de Justice des Communautés Européennes. L'impact du Traité de Lisbonne sur l'Europe sociale va dépendre de la détermination politique des institutions européennes et nationales ainsi que de la capacité des citoyens à se mobiliser pour défendre et promouvoir la dimension sociale indispensable à l'Europe d'aujourd'hui et de demain.

Introduction – Une courte histoire mouvementée

2009 fut l'année de l'aboutissement laborieux de la ratification du Traité de Lisbonne après les durs revers subis depuis le lancement du processus de ratification du Traité constitutionnel. Adopté en 2004 à la suite d'un processus de consultation innovateur, le Traité constitutionnel fut rejeté en 2005 par référendum en France et aux Pays-Bas. Après une période de réflexion de 2 ans, l'idée d'un traité simplifié a permis de sortir du blocage politique et institutionnel dans lequel l'Europe se trouvait. Les travaux de la Conférence Intergouvernementale (CIG) ont été approuvés par les Chefs d'Etats ou de gouvernements de l'EU et signé à Lisbonne le 13 décembre 2007. Ainsi les Etats membres de l'Union européenne ont abandonné le projet de Constitution européenne qui aurait abrogé les traités antérieurs pour reprendre une méthode traditionnelle de modification d'un traité et amende parallèlement le Traité CE et le Traité de l'Union Européenne. Chaque Etat membre a ensuite procédé à la ratification du texte, pour la majorité, par voie parlementaire. Seule l'Irlande, qui s'est prononcée par voie de référendum en juin 2008, a rejeté le texte et ce fut seulement après l'obtention de

garanties légales notamment sur le droit à la vie, la neutralité et l'impôt sur les sociétés que le texte fut de nouveau soumis à référendum et ratifié en octobre 2009. Le processus de ratification achevé, rien ne s'oppose donc à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009.

Au-delà des apports institutionnels permettant une simplification relative des processus de décision au sein de l'Union européenne des 27, peut-on attendre du Traité de Lisbonne qu'il renforce la dimension sociale de l'EU déjà bien malmenée ?

etui.

D'abord bâtie sur des fondements économiques autour du marché commun puis du marché unique, de la libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services (Traité de Rome de 1957), c'est l'Acte Unique Européen de 1986 qui a donné sa place à la politique sociale au sein de la communauté européenne, place qui fut consacrée dans le Traité de Maastricht (1992). Le Traité d'Amsterdam (1997) a permis d'insérer la promotion de l'emploi ainsi que de renforcer le principe de non discrimination notamment fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans les objectifs de l'EU. Préalable indispensable à l'élargissement, le traité de Nice (2001) assurait le bon fonctionnement institutionnel de l'Union élargie, notamment en réformant la composition et le fonctionnement des institutions européennes ainsi que la procédure décisionnelle au sein du Conseil et les coopérations renforcées : le recours à la majorité qualifiée fut par exemple étendu à la politique de cohésion économique et sociale en 2007. Quels sont les apports du Traité de Lisbonne en matière sociale et dans quelle mesure peuvent-ils compenser les récents jugements de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) réaffirmant la prédominance de l'économique sur le social ?

Les avancées sociales du Traité de Lisbonne sont peu nombreuses et loin des revendications du mouvement social européen (CES 2004, 2007a). Elles auraient pu être décisives si elles n'avaient dû faire l'objet d'un négoce peu glorieux de la part des plus réticents Etats membres de l'Union européenne, notamment la Grande Bretagne et la Pologne, le Traité de Lisbonne marquant un recul incontestable par rapport au Traité constitutionnel. Alors, que doit-on attendre de la consécration de la dimension sociale des droits, objectifs et politiques de l'Union européenne ? Que peut-on espérer de la modification du processus de décision en matière sociale ? Cette Policy Brief analyse les apports du Traité de Lisbonne en matière sociale, mais il faut remarquer ici que les potentialités réelles du Traité dépendront en grande partie de la capacité des acteurs institutionnels et des partenaires sociaux à les utiliser.

La Charte des droits fondamentaux est revue à la baisse

La Charte des droits fondamentaux, adoptée et proclamée par les présidents de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne le 7 décembre 2000 et à nouveau le 12 décembre 2007, ne fait plus partie intégrante du Traité de Lisbonne (alors qu'elle constituait la partie II du Traité constitutionnel) : elle est annexée au Traité qui s'y réfère en lui reconnaissant la même valeur juridique que les autres traités : le Traité de l'Union Européenne (TUE, amendé) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE, ou Traité de Lisbonne remplaçant l'ancien Traité constituant la Communauté européenne - TCE). Cela signifie que les droits fondamentaux de la Charte ont une valeur juridique identique aux autres droits inscrits dans les Traités et notamment les libertés économiques (Bercusson 2009, 92), alors même que le Traité constitutionnel élevait la Charte au rang de norme

constitutionnelle dans la hiérarchie des normes juridiques et donc au dessus des normes qui se trouvaient dans la partie III du Traité constitutionnel et notamment des libertés économiques. Cette rétrogradation de la Charte dans la hiérarchie des normes constitue un danger non négligeable pour le maintien des droits sociaux fondamentaux. Elle n'encourage pas non plus la CJCE à recourir à une jurisprudence plus ambitieuse et respectueuse des droits sociaux fondamentaux par rapport aux droits économiques, ce qui, au regard des arrêts Viking et Laval de la CJCE, représente une menace certaine pour l'Europe sociale car « si les libertés économiques foulent du pied le droit de grève, alors pourquoi pas l'ensemble de l'acquis social communautaire ? » (Bercusson 2009, 104).

De plus, le Traité de Lisbonne mentionne à plusieurs reprises que les compétences européennes ne peuvent pas s'accroître pour assurer la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux. Ceci limite considérablement la portée de la Charte et caractérise la volonté politique notamment du Royaume Uni de limiter strictement les compétences européennes en matière sociale. Enfin, la Charte des droits fondamentaux est légalement contraignante pour 25 Etats membres, le Royaume-Uni et la Pologne bénéficiant d'une dérogation quant à son application.

Toutefois, les droits fondamentaux inscrit dans la Charte ont dorénavant une force juridique contraignante et devront donc être garantis par le juge communautaire et les juges nationaux, dans la mesure où ils appliquent le droit communautaire. Organisés autour de trois axes, les droits fondamentaux regroupent les droits civils (droits de l'homme comme ceux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme établis par le Conseil de l'Europe), les droits politiques qui sont spécifiques à la citoyenneté européenne établie par les Traités et les droits économiques et sociaux issus de la Charte communautaire des droits sociaux des travailleurs, adoptée en 1989. La Charte des droits fondamentaux (Bercusson et al. 2006) consacre non seulement les droits à l'égalité de traitement et à la non-discrimination, mais aussi et surtout les droits des travailleurs tels que les droits à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, droit de négociation et d'actions collectives, droit d'accès aux services de placement, protection en cas de licenciement injustifié, conditions de travail justes et équitables, interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail, vie familiale et vie professionnelle, sécurité sociale et aide sociale, protection de la santé, accès aux services d'intérêt économique général.

Dans la mesure où la CJCE se réfère déjà à la Charte comme source de droits et a même identifié le droit de grève comme un droit fondamental partie intégrante des principes généraux du droit (Case C-341/05, *Laval un Partneri Ltd v. Svenska Byggnadsarbetareförbundet and Others*, du 18 décembre 2007, para. 90 and 91), ce n'est pas tant la reconnaissance d'un droit social particulier et sa force juridique contraignante qui importe mais bien plus dans quelle mesure son exercice est soumis à restrictions, notamment lorsqu'il est confronté à l'un des principes fondamentaux de la Communauté européenne (la libre prestation des services dans le cas *Laval*) et qu'il doit subir un test de proportionnalité.

Pour remédier à cet obstacle de taille, l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales peut devenir un atout de taille.

L'adhésion salvatrice à la CEDH

L'Union européenne est désormais dotée de la personnalité juridique (Art. 47-50 TUE) ce qui lui permet d'adhérer à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'adhésion est prévue (Art. 6 § 2 TUE), sans autre information de temps ou concernant la procédure à suivre. Elle aura pour conséquence de proposer un recours à l'interprétation par la CJCE des Traités communautaires. L'intérêt est ici important car, à l'inverse de la CJCE, la Cour européenne des droits de l'Homme prend comme point de référence les droits sociaux fondamentaux pour déterminer la proportionnalité de toute restriction qui pourraient leur être apportée, notamment par la mise en œuvre de libertés économiques. Ceci entraînerait donc un renversement du statut des droits sociaux fondamentaux et des libertés économiques. Concrètement, dans le cas de l'affaire *Viking (International Transport Workers' Federation, Finnish Seamen's Union v. Viking Line ABP, OÜ Viking Line Eesti, (Case C-438/05)*, l'Article 10 ou 11 de la CHDH pourrait être invoqué, ce qui aurait pour conséquence de devoir appliquer le test de proportionnalité non pas aux droits sociaux mais aux libertés économiques, et de déterminer si les restrictions apportées aux droits sociaux fondamentaux tels que stipulés dans la CEDH, et ce pour mettre en œuvre des libertés économiques, sont proportionnelles.

S'il est clair que l'accession ne doit pas affecter les compétences de l'Union telles que définies dans les Traités (Art. 6 § 2 TUE), et que tant le Conseil de l'Europe que l'Union européenne ne sont enclins à créer des conflits, la doctrine s'accorde pour voir en l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'instrument d'un possible alignement des jurisprudences de la CJCE et de la Cour européenne des droits de l'homme vers un équilibre plus sain entre droits sociaux fondamentaux et libertés économiques.

Les nouveaux objectifs sociaux de l'Union européenne à intégrer dans l'ensemble des politiques européennes

Le Traité de Lisbonne inscrit de nouveaux objectifs sociaux à l'Union européenne tels qu'une économie sociale de marché qui tend au plein emploi et au progrès social, la lutte contre l'exclusion sociale et les discriminations, la solidarité entre les générations, la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale et la solidarité entre les états. Une série de clauses sociales dites horizontales prévoient que toutes les politiques de l'Union européenne doivent prendre en compte les exigences sociales et environnementales et ainsi assurer la cohérence entre les différentes politiques et actions de l'Union. Ainsi l'Art. 5a du Traité de Lisbonne impose de respecter les

exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine. D'autres clauses horizontales assurent la prise en compte de la dimension sociale dans toutes les actions de l'Union telles que la lutte contre les inégalités et la promotion de l'égalité homme femme ou encore la lutte contre les discriminations. Il s'agit là d'un garde fou visant à protéger la politique sociale et qui pourrait, ajouté aux modifications apportées aux valeurs, buts et objectifs du Traité et notamment la référence à « un marché intérieur basé sur une économie sociale de marché compétitive » (Art. 3 (3) TUE), influencer non seulement la CJCE pour une jurisprudence plus axée sur les nouvelles valeurs de l'Union mais aussi les autres institutions européennes dans leurs activités.

La majorité qualifiée pour les questions sociales

De façon générale la politique sociale est une compétence dite partagée entre l'Union européenne et les Etats membres (Art. 4 § 2b TFUE). Ainsi l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. Les États membres exercent à nouveau leur compétence dans la mesure où l'Union a décidé de cesser d'exercer la sienne. Depuis le Traité d'Amsterdam (1999) et le Traité de Nice (2001) le Conseil européen statue à la majorité qualifiée pour les questions liées à l'amélioration du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, les conditions de travail, l'information et la consultation des travailleurs et l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le marché du travail et dans la travail et l'intégration des personnes exclues du marché du travail. Le Conseil européen statue à l'unanimité (selon les articles 137 et 251 TCE devenus articles 153 et 294 TFUE) pour les questions liées à la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs, la résiliation du contrat de travail, la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union et les contributions financières visant la promotion et la création d'emplois. Le Conseil européen n'a pas de compétences en matière de rémunérations, de droit d'association et droit de grève et lock-out.

Le Traité de Lisbonne n'a pas prévu que le vote à la majorité qualifiée devienne la procédure normale en matière de politique sociale comme le réclamait la Confédération européenne des syndicats (CES). Ainsi le règle de l'unanimité subsiste pour l'ensemble des décisions relatives à la protection sociale. Une exception à cette règle a cependant été apportée par l'extension de la majorité qualifiée aux prestations sociales pour les travailleurs migrants et leur famille et ce, afin de renforcer le droits la libre circulation des travailleurs (Art. 21 § 3), selon une procédure dite « procédure législative spéciale » qui veut que lorsque le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que le Conseil statue à l'unanimité dans un domaine ou dans un cas déterminé, le Conseil européen peut adopter une

décision autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans ce domaine ou dans ce cas (Art. 48 § 7 TUE).

Par ailleurs, le Traité de Lisbonne réitère une clause dite « passerelle » (Art. 153 § 2 Traité de Lisbonne) qui permet le passage à la majorité qualifiée afin d'éviter des blocages qui pourraient résulter du maintien de l'unanimité pour certaines questions d'ordre social telles que la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail, la représentation et la défense collective des droits des travailleurs et les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers. Selon la doctrine la clause passerelle ainsi que l'extension de la majorité qualifiée aux prestations sociales pour les travailleurs migrants et leur famille pourraient être salutaires pour la politique sociale (Sauron 2008, 96). Cependant il faut encore compter avec la clause dite « d'appel » (Art. 48 TFUE) qui prévoit que, si un Etat membre estime qu'un acte législatif porterait atteinte à l'un des aspects importants de son système de sécurité sociale, il peut faire appel auprès du Conseil européen pour obtenir la suspension de la procédure législative ordinaire pour un délai de 4 mois. Ce quasi droit de « veto » renforce le fait que l'Union européenne ne peut porter atteinte à la faculté reconnue des Etats membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et ne doit pas en affecter l'équilibre financier (Art. 153 § 4 TFUE). Ainsi, il devient extrêmement périlleux voire impossible d'envisager des modifications substantielles pour renforcer la coordination des régimes de sécurité sociale.

Le rôle des partenaires sociaux

Les articles visant le dialogue social européen ne sont pas substantiellement modifiés mais la reconnaissance formelle du rôle des partenaires sociaux dans un nouvel article (152 TFUE) représente une avancée symbolique et consacre non seulement leur autonomie mais réaffirme le support que l'Union européenne doit leur fournir pour promouvoir le dialogue social. Cet article est apparu dans l'article I-48 du Traité constitutionnel sous le titre « Vie Démocratique de l'Union ». Le fait qu'il soit maintenant dans la partie dédiée au fonctionnement de l'Union européenne et non dans le Traité de l'Union reste difficile à interpréter. D'aucuns (CES 2007b) y voient une réduction de l'apport des partenaires sociaux à la vie démocratique au dialogue social selon l'article 152 TFUE. D'autres avancent que les deux Traités ayant la même valeur légale (Art. 1 (3) TUE), le changement de place de la référence à l'action des partenaires sociaux s'inscrit plus dans perspective de renforcement d'une démocratie représentative (Syrpis 2008, 227). Le Sommet Tripartite pour la Croissance et l'Emploi est consacré comme le forum institutionnel pour contribuer au dialogue social. Il s'agit d'un lien institutionnel important établi entre les partenaires sociaux, le dialogue social et de façon plus générale, les politiques économiques de l'Union européenne. Alors que les institutions européennes font régulièrement appel au dialogue social pour contribuer à la Stratégie européenne pour l'emploi sans pour autant renforcer les moyens d'action des partenaires sociaux, certains auteurs s'accordent pour voir dans le nouvel article 152 TUE la reconnaissance d'un soutien institutionnel concret (Bercusson 2008, 100).

Les services publics : une reconnaissance longtemps attendue

Les services publics ou services d'intérêt économique général ont trouvé un appui certain dans le Traité de Lisbonne (Protocole N°9 sur les services d'intérêt général annexé au TFUE) : le Traité les dote d'un fondement juridique ce qui permettra à l'Union européenne de définir les principes et les conditions qui régissent leur mise en œuvre (Art. 14 TFUE). Il reconnaît ainsi le rôle essentiel des services publics et garantit le principe de l'accès universel aux services d'intérêt économique ainsi que la compétence des Etats membres pour les services d'intérêt général non économique. Il accorde aux autorités nationales, régionales et locales une grande marge de manœuvre afin d'assurer leur bon fonctionnement ainsi que leur financement.

Ainsi les services d'intérêt général ne sont plus traités, au niveau européen, comme des exceptions ou des particularités dans un univers tout orienté vers la primauté du droit de la concurrence. Ils sont au contraire considérés comme un élément constitutif du projet politique européen et comme une nécessité d'avenir. Cette consécration devrait permettre d'instaurer un cadre réglementaire conforme aux valeurs de l'Europe dans lequel les services d'intérêt général ont toute leur place. Pourtant, cet engagement institutionnel risque de ne pas engendrer, du moins à moyenne échéance, une réglementation nécessaire et précise, demandée par la CES et un large nombre fédérations syndicales européennes (telle que la fédération syndicale européenne des services publics, EPSU) et de syndicats nationaux (Kowalski 2008) puisque la Commission européenne s'abstiendra de toute initiative communautaire légalement contraignante, considérant comme suffisant le cadre actuel fixé par le protocole annexé au Traité de Lisbonne. De plus, le dossier attendant des aspects sociaux dans la passation de marchés publics est renvoyé dans les mains des DG Entreprises et DG Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances, qui pour cette dernière traite les services d'intérêt général comme initiatives relevant de la « responsabilité sociale des entreprises » et qui favorise non seulement une approche volontariste et non réglementaire mais aussi une démarche différenciée par services et privilégie une analyse au cas par cas (Commission Européenne 2008). Cette inertie réglementaire est une position de recul dénoncée par des nombreux partenaires sociaux (EPSU 2009).

La méthode ouverte de coordination reste une référence implicite dans le Traité de Lisbonne

Enfin, la méthode ouverte de coordination (MOC) qui fut instituée lors du Conseil européen de Lisbonne en 2000 reste une référence implicite dans le Traité de Lisbonne (voir Art. 149, 156, 165 et 166 TFUE). Elle constitue l'instrument souple et non contraignant de coordination des politiques nationales, compétence de principe des Etats membres en matière sociale, et notamment pour l'emploi depuis 1997, l'inclusion sociale depuis 2000, les retraites depuis 2001, la modernisation de la protection sociale ainsi que l'éducation et la formation depuis 2002, les soins de santé et de longue durée depuis 2004. Selon

la déclaration 31 relative à l'article 156 TFUE « Ces mesures d'encouragement et de coordination (...) revêtent un caractère complémentaire. Elles servent à renforcer la coopération entre États membres et non pas à harmoniser des systèmes nationaux. » Si la MOC contribue à une certaine coordination des politiques nationales en matière sociales, n'éloigne-t-elle pas les États membres du processus d'intégration traditionnel ? De façon générale, le Traité de Lisbonne ne change pas l'ordonnement des compétences entre l'Union et les États membres et l'impact qu'il pourrait avoir en matière sociale dépend comme auparavant largement du dynamisme et de la volonté politique des institutions communautaires et des partenaires sociaux à utiliser les compétences qui leur sont allouées.

L'initiative citoyenne : renforcer la légitimité des peuples

Le Traité de Lisbonne introduit dans un article 11 § 4 TUE la possibilité pour au moins un million de citoyens de l'Union, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, de prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, et de lui soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des Traités. Selon l'article 24 TFUE, le Parlement et le Conseil européens, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent les dispositions relatives aux procédures et conditions requises pour la présentation d'une initiative citoyenne au sens de l'article 11 du Traité sur l'Union européenne, y compris le nombre minimum d'États membres dont les citoyens qui la présentent doivent provenir. Cet apport renforce considérablement la démocratie européenne et la participation active des citoyens notamment dans le domaine social. Ici encore, le succès d'une telle mesure dépendra de la capacité des acteurs à revendiquer ce droit. Pour assurer l'exercice de ce droit, l'Union européenne doit adopter un règlement pour en fixer les règles et les procédures de base. La Commission européenne a donc lancé une consultation de la société civile via un livre vert sur une initiative citoyenne européenne (COM(2009) 622 final) dressant le panorama des questions juridiques, administratives et pratiques que devra préciser le règlement. La consultation prend fin en Janvier 2010.

Conclusion : une occasion manquée pour stimuler l'Europe sociale

La doctrine est unanime : le Traité de Lisbonne n'influencera que marginalement l'Europe sociale, car il est non seulement en retrait par rapport aux avancées que le Traité constitutionnel proposait, mais il est également dépourvu de perspectives pour une véritable Europe sociale (CES 2007b et 2009). Il semble que la politique sociale européenne restera durablement subordonnée à l'économie et ce, tant que les souverainetés nationales en matière sociale ne seront pas transférées, même partiellement, à l'Union européenne, car les États membres sont les premiers responsables de l'immobilisme social en Europe

(Trepant 2002, 111). Enfin, si le Traité de Lisbonne affirme que « L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. (...) Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales » (Art. 3 § 3 TUE), il est nécessaire de rétablir l'équilibre en droit communautaire, tel qu'interprété par la CJCE, entre les droits et libertés économiques et les droits sociaux fondamentaux en remettant en cause la primauté du marché intérieur sur les autres politiques communautaires et notamment sur la politique sociale. Enfin, certains espoirs sont permis notamment grâce à la reconnaissance formelle de la valeur juridique contraignante de la Charte des droits fondamentaux pour l'Union européenne et les États membres ainsi qu'au travers de l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH. Enfin, il est clair que l'Europe ne sera sociale qu'au prix de la mobilisation constante et de l'engagement sérieux des acteurs institutionnels et des partenaires sociaux.

Bibliographie

Bercusson, B. (2009) *'The Lisbon Treaty and social Europe'*, Paper presented at the ERA conference on recent developments in European Labour Law, 3-4 April 2008.

Bercusson, B. et al. (2006) *European labour law and the EU Charter of Fundamental Rights*, Baden-Baden : Nomos.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) Proclamation solennelle, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, JOCE C 364 du 18/12/2000 – JOCE C 007/8 du 11/01/2001. http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

Commission européenne (2009) *Livre Vert sur une initiative citoyenne européenne*. COM 622 final. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0622:FIN:FR:PDF>

Commission européenne (2008) *Study contract: Social considerations in public procurement*. <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=331&langId=en&newsId=417&furtherNews=yes>

Confédération européenne des syndicats (2007a) *Le Traité modificatif de l'UE : déclaration de la CES*. <http://www.etuc.org/a/4177>

Confédération européenne des syndicats (2007b) *Traité modificatif : la CES regrette une occasion manquée de stimuler l'Europe sociale*. <http://www.etuc.org/a/4118>

Confédération européenne des syndicats (2004). *Le Comité de direction de la CES soutient la Constitution européenne comme "Point de départ" de nouveaux progrès vers des valeurs sociales*

plus fortes dans l'Union européenne. <http://www.etuc.org/a/287>
Fédération syndicale européenne des services publics (2009)
Further comments from trade union Federations and affiliates on European Commission consultation on the draft guide of 3 April 2009 taking account of social considerations in public procurement.

http://www.epsu.org/IMG/pdf/consultation_SRPP_guide_further_comments_May_2009.pdf

Kowalski, W. (2008) 'ETUC perspective on public services in the light of the new Treaty of Lisbon', *Transfer* 15 (2), 351-354.

Sabatakis, E. (2008) 'A propos du Traité de Lisbonne et de l'Europe sociale', *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, (520), 432-441.

Sauron, J. L. (2008) *Comprendre le Traité de Lisbonne*, Paris : Gualino.

Schömann, I. and Clauwaert, S. (2003) 'The EU Charter of fundamental rights in the case law of the courts of the European Union: towards recognition of the constitutional value of the EU Charter', in E. Gabaglio and R. Hoffmann (eds.) *European trade union yearbook 2002*, Brussels : ETUI, 65-86.

Syrpis, P. (2008) 'The Treaty of Lisbon: much ado ... but about what?', *Industrial Law Journal*, 37 (3), 219-235.

Toulemon, R. (2008) 'Regard sur le Traité de Lisbonne', *Futuribles*, (340), 57-64

Trepant, I. (2002) *Pour une Europe citoyenne et solidaire: l'Europe des Traités dans la vie quotidienne*, Bruxelles : De Boeck, bibliothèque de droit social.

Les opinions exprimées ici n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'ETUI.

Pour plus d'informations sur les *ETUI Policy Brief – Politique sociale européenne*, veuillez contacter Philippe Pochet (ppochet@etui.org) et Kurt Vandaele (kvandaele@etui.org), directeurs de publication.

Les numéros précédents se trouvent sur le site www.etui.org/publications. D'autres informations sur l'ETUI sont également accessibles sur le site www.etui.org.

© ETUI aisbl, Bruxelles 2010

Tous droits de reproduction réservés. ISSN 2031-8782

L'ETUI bénéficie du soutien financier de la Communauté européenne. La Communauté européenne ne peut être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite de l'information contenue dans cette publication.